

PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

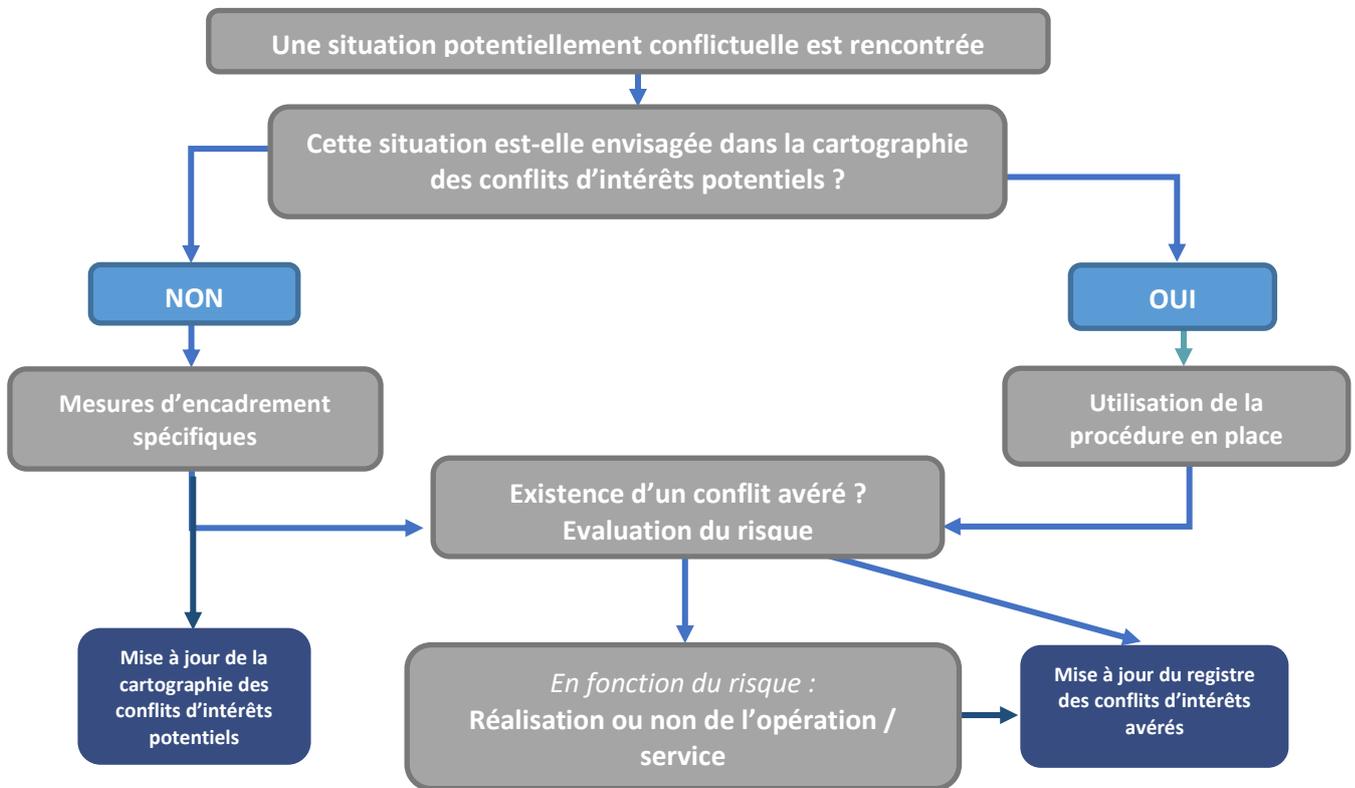
<p>OBJECTIF DE LA PROCEDURE : Cette procédure présente les situations potentielles de conflit d'intérêts et le cas échéant la gestion des conflits survenus, leur traitement et leur suivi au sein du cabinet.</p>	<p>REFERENCES REGLEMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTIVE 2010/43/UE ▪ DIRECTIVE 2003/125/CE
<p>PROCEDURES ET DOCUMENTS ASSOCIES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des conflits d'intérêts - Registre des conflits - Modèle de procédures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RGAMF <ul style="list-style-type: none"> · Article 325-28 à 30
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code monétaire et financier <ul style="list-style-type: none"> · Article L.541-8-1 · Articles L.519-4-1

SOMMAIRE

I.	Définitions et identification des situations des conflits d'intérêts	3
II.	Champ d'application	3
A.	Activités concernées.....	3
1.	Activités de conseiller en investissements financiers	3
2.	Activités d'intermédiaire en assurance	4
3.	Autres activités.....	4
B.	Personnes concernées	4
III.	Dispositifs de prévention des conflits d'intérêts	4
A.	Base des dispositifs de prévention des conflits d'intérêts	4
B.	Mesures de gestion des conflits d'intérêts	6
C.	Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.....	7
D.	Conflits d'intérêts potentiels et/ou avérés ?	7
E.	Cartographie des conflits d'intérêts potentiels et/ou avérés.....	8
IV.	Dispositif de remontée et traitement du conflit d'intérêts	8
A.	Survenance du conflit d'intérêts	8
B.	Traitement des conflits d'intérêts	9
C.	Registre des conflits d'intérêts avérés	9
1.	Détection d'un conflit d'intérêts avéré	9
2.	Information aux personnes concernées.....	10
V.	Actualisation de la politique des conflits d'intérêts	10

VI. Cas particulier des transactions personnelles des collaborateurs du cabinet..... 10

PREAMBULE



CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS doit se doter des moyens et des procédures écrites lui permettant « de prévenir, gérer et traiter tous conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de son client » selon le règlement général AMF - Livre III – Prestataires - TITRE II Autres Prestataires – Chapitre 5 -Article 325-8

La présente procédure a pour objectif de présenter les situations potentielles de conflit d'intérêts, la gestion des conflits survenus, leur traitement et leur suivi au sein du cabinet.

La directive européenne n°2004/65/UE du 15 mai 2014, dite Directive MIF2 et qui abroge MIF 1, applicable depuis le 03/01/2018, renforce notamment, le dispositif destiné à prévenir les conflits d'intérêts pouvant naitre à l'occasion de la distribution de service d'investissement.

I. DEFINITIONS ET IDENTIFICATION DES SITUATIONS DES CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêt désigne toutes situations dans laquelle le pouvoir d'apprécier, de décision, et/ou l'exercice des fonctions ou des responsabilités par une personne physique ou morale peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par tout pouvoir d'influence exercé par un tiers, comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Autrement dit, le conflit d'intérêts se définit comme une situation qui implique d'avoir à choisir :

- Entre l'intérêt de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS et des personnes concernées d'une part, et l'intérêt du client d'autre part ;
- Entre l'intérêt d'un client et l'intérêt d'un autre client.

L'article 325-28 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers définit les **situations potentielles** de conflits d'intérêts comme les situations où la société ou une personne qui lui est liée :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que le client ;
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Ces situations de conflits d'intérêts sont identifiées et retranscrites dans une cartographie des conflits d'intérêts (Annexe 2).

II. CHAMP D'APPLICATION

La procédure couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement au CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS par une relation de contrôle.

A. Activités concernées

La présente politique en matière de conflits d'intérêts couvre les différentes situations de conflits d'intérêts identifiées pouvant survenir dans l'exercice des activités de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS

1. Activités de conseiller en investissements financiers

En sa qualité de conseiller en investissements financiers, CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS exerce à titre de profession habituelle les activités suivantes, telles que listées à l'article L. 541-1 I du Code monétaire et financier :

- Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;
- Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;

- Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1.

2. Activités d'intermédiaire en assurance

En sa qualité d'intermédiaire en assurance, CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat et des contrats de capitalisation.

Ces activités peuvent générer des situations de conflits d'intérêts potentielles ou avérées.

3. Autres activités

Les autres activités CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS notamment en matière d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement, ou immobilières peuvent également être impactées par les mêmes problématiques.

B. Personnes concernées

Les collaborateurs de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS concernés sont :

- Les dirigeants et actionnaires ;
- Les salariés actuels ou futurs ;
- Les stagiaires actuels ou futurs ;
- Les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles ;
- Les intermédiaires financiers (brokers, contreparties) ;
- Les personnes mises à disposition et placées sous l'autorité du cabinet ;
- Les fournisseurs et producteurs de produits financiers commercialisés par le cabinet.

III. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Est désigné responsable de la gestion des conflits d'intérêts au sein du cabinet :

Monsieur / Madame : MENGUY Olivier

Exerçant la fonction de : Gérant

A. Base des dispositifs de prévention des conflits d'intérêts

Le dispositif mis en place par CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS au titre de la prévention des conflits d'intérêts repose sur :

- le principe selon lequel CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS ses dirigeants, mandataires sociaux, et son personnel doivent privilégier les intérêts des clients et doivent s'abstenir d'agir de façon qui serait susceptible de causer un préjudice auxdits clients ;
- à cet effet, la mise en place de règles strictes pour encadrer la réalisation des prestations de services que CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS propose à ses clients dans le respect de la primauté de l'intérêt du client ;
- à cet effet, la mise en place de procédures et documents permettant de veiller à ce que les prestations de services que CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS propose à ses clients soient en adéquation avec leur profil et attentes, objectifs et besoins et ce, au regard de chaque activité réglementaire qu'il exerce ;

- à cet effet, la mise en place de procédures de sélection des partenaires de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS respectant notamment la réglementation applicable à la gouvernance produits, lorsqu'elle est applicable, qui permettent de garantir que le référencement repose sur des critères objectifs et transparents ;
- à cet effet, la mise en place d'une politique de tarification homogène et objective respectant les règles de transparence des frais et commissions perçus ;
- le principe selon lequel il est interdit aux dirigeants, mandataires sociaux, et au personnel de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions ou susceptibles de les placer dans une situation qui générerait un conflit d'intérêts avec CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS;
- à cet effet, l'obligation pour les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel de déclarer les activités et fonctions qu'ils exercent au sein d'autres sociétés à titre personnel ;
- l'application d'une politique de rémunération de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client, en prohibant notamment la perception de rémunération en lien avec la tarification des produits et des prestations, ou la performance des produits conseillés ;
- à cet effet, un règlement intérieur et un code de déontologie applicables aux collaborateurs et définissant notamment les règles de bonne conduite au sein de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS ainsi que des procédures en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes physiques, permettant également de prévoir les mesures d'organisation nécessaires pour éviter la circulation d'informations confidentielles, notamment lorsque ces échanges ou l'utilisation de ces informations sont susceptibles de léser le client ;
- l'organisation de formations sur le sujet et des actions de sensibilisation du personnel aux règles de bonne conduite interne et de place ;
- des règles de gouvernance ;
- la séparation des fonctions pouvant générer des conflits d'intérêts ;
- l'interdiction d'opérations pour compte propre qui ne respecteraient pas les règles prévues par l'entreprise ;
- à cet effet, l'obligation pour les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel de déclarer les transactions personnelles qu'ils effectuent ;
- le principe selon lequel CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS ses dirigeants, mandataires sociaux et son personnel pourront souscrire à des produits conseillés par CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS sous réserve que les souscriptions et les rachats en résultant s'effectuent aux mêmes conditions que pour les autres investisseurs, souscripteurs ou adhérents ;
- le principe selon lequel les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel doivent s'abstenir de solliciter ou d'accepter des partenaires et des clients des cadeaux ou avantages risquant de compromettre leur impartialité.
- à cet effet et dans un souci de transparence, la déclaration par le salarié auprès de sa hiérarchie des cadeaux et avantages reçus par le personnel de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS

dont la valeur excéderait [...], de la part de partenaires ou de producteurs de produits commercialisés par l'entité ; la validation préalable de ces cadeaux et avantages par la hiérarchie

B. Mesures de gestion des conflits d'intérêts

Le responsable de la gestion des conflits d'intérêts met à jour la présente procédure en matière de conflit d'intérêts. A cet effet, il doit :

- analyser les activités de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS au regard du risque de conflit d'intérêts et tient à jour la cartographie des conflits d'intérêts,
- identifier les contraintes réglementaires ou professionnelles en matière de prévention des conflits d'intérêts,
- mettre en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures opérationnelles de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables,
- modifier, le cas échéant, la procédure de gestion des conflits si besoin,
- diffuser la procédure de gestion des conflits d'intérêts auprès de l'ensemble des collaborateurs de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS,
- S'assurer que les personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil et engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du conseiller en investissements financiers et du groupe dont il fait partie et du risque de préjudice aux intérêts des clients.
 - La mise en place d'une procédure efficace en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes employées pour exercer une prestation de conseil lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients,
 - La surveillance séparée des personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil, dont les principales fonctions supposent de fournir aux clients des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux du conseiller en investissements financiers, pouvant entrer en conflit,
 - La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités,
 - La mise en place de mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil se charge de fournir une prestation de conseil,

- La mise en place de mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil à plusieurs activités distinctes, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.
- Veiller à ce que toute communication d'informations aux clients, ne soit une mesure prise qu'en dernier ressort lorsque les dispositions organisationnelles et administratives efficaces établies par le conseiller en investissements financiers pour empêcher ou gérer ses conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par le conseiller en investissements financiers pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication inclut une description spécifique du conflit d'intérêts se produisant dans le cadre de la fourniture de prestations de conseil, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication. La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, suffisamment en détail pour permettre au client de prendre une décision informée quant à la prestation de conseil dans le contexte de laquelle se produit le conflit d'intérêts.
- Evaluer et examiner périodiquement, au moins chaque année, la politique en matière de conflits d'intérêts mise en place et prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances. S'appuyer à l'excès sur la divulgation des conflits d'intérêts est considéré comme une défaillance de la politique du conseiller en investissements financiers en matière de conflits d'intérêts.

C. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

En tant que conseiller en gestion de patrimoine, CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. A cet effet, il a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées.

Le responsable de la gestion des conflits doit ainsi mettre en place une politique de gestion des conflits d'intérêts :

- En identifiant les activités du cabinet (Le service de conseil en investissement, le conseil sur services d'investissement ou le conseil sur biens divers) et les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients,
- En définissant les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ou de gérer ces conflits.

D. Conflits d'intérêts potentiels et/ou avérés ?

- Si le risque est potentiel, le responsable de la gestion des conflits d'intérêts indique au collaborateur que l'opération peut se poursuivre.
- Si le risque est avéré, le responsable de la gestion des conflits d'intérêts présente à son autre associé la situation de conflit d'intérêts afin qu'ils déterminent si l'opération doit être arrêtée ou peut être encadrée.

- En cas de poursuite de l'opération, le responsable de la gestion des conflits d'intérêts propose des mesures d'encadrement qui seront validées par une tierce personne dans l'entreprise en position de décisionnaire sur ce type de sujet
- En cas de non poursuite de l'opération, car une solution n'a pu être trouvée, alors le cabinet devra informer le client de la fin de la relation d'affaires.

E. Cartographie des conflits d'intérêts potentiels et/ou avérés

A cet effet, une cartographie des conflits d'intérêts a été réalisée. Ce document est mis à jour dès qu'une nouvelle situation survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariat nouveaux, nouvelle cible de clientèle, ...). En outre, une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement.

De cette cartographie, il ressort que les situations potentielles identifiées et susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts sont les suivantes :

- l'octroi ou l'acceptation d'avantages ou de cadeaux de la part ou à :
 - un client,
 - un partenaire/prestataire,
 - un émetteur/producteur.
- les rémunérations directes et indirectes perçus par la société ou un collaborateur ;
- l'existence de liens privilégiés avec :
 - un client,
 - un partenaire/prestataire,
 - un émetteur/producteur.
- l'exercice simultané de fonctions à intérêts divergents en interne ou en externe ;
- l'accès à des informations privilégiées ;
- l'existence d'une dépendance financière ou capitalistique.
- (*liste non exhaustive*)

IV. DISPOSITIF DE REMONTEE ET TRAITEMENT DU CONFLIT D'INTERETS

A. Survenance du conflit d'intérêts

Tout collaborateur de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement informer le responsable de la gestion des conflits d'intérêts ou en son absence tout dirigeant de la société.

L'information à la personne référente et/ou du dirigeant est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne, etc.). Elle doit préciser :

- le service concerné ;
- la date de constatation du conflit ;
- le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- la description détaillée du conflit ;
- les clients / porteurs impactés par le conflit ;
- le type d'impact envisageable.

Le responsable de la gestion des conflits d'intérêts vérifie la mention du conflit d'intérêts dans la cartographie existante.

Si la situation n'est pas répertoriée dans la cartographie, le responsable de la gestion des conflits d'intérêts qualifie la situation, la décrit et l'archive dans la cartographie des conflits d'intérêts.

B. Traitement des conflits d'intérêts

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà traité dans le cadre de la procédure de gestion de conflits d'intérêts, le dirigeant adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la société, le dirigeant adopte une solution (mesure et procédures) permettant d'empêcher la survenance du conflit (*Ex : procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients, des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités, des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts*).

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le(s) dirigeant(s) prendront toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Si le risque est potentiel, le responsable de la gestion des conflits d'intérêts indique au collaborateur que l'opération peut se poursuivre.

Si le risque est avéré, le responsable de la gestion des conflits d'intérêts présente aux autres collaborateurs, la situation de conflit d'intérêts afin qu'il détermine si l'opération doit être arrêtée ou peut être encadrée.

En cas de poursuite de l'opération, le responsable de la gestion des conflits d'intérêts propose des mesures d'encadrement (ex : mention de la gestion du conflit d'intérêts potentiel dans les lettres de mission ou dans les propositions financières) qui seront validées par le mandataire social.

Le responsable de la gestion des conflits d'intérêts établit et met à jour le registre des conflits d'intérêts (cf. annexe).

C. Registre des conflits d'intérêts avérés

CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS tient à jour un registre des conflits d'intérêts avérés comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit.

1. Détection d'un conflit d'intérêts avéré

Les alertes de conflits d'intérêts avérés sont répertoriées dans le registre permanent des conflits d'intérêts de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS

Par ailleurs, il mentionne si une information doit être effectuée aux personnes concernées au regard de la gravité du conflit avéré. Cette information doit se faire par l'intermédiaire d'un support durable et doit être suffisamment précise (quel produit, quelle opération) et détaillée (type de conflit d'intérêt) pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la suite à donner.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence ou non du conflit doivent être conservées pendant au moins 5 ans.

2. Information aux personnes concernées

Lorsque les mesures adoptées par CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courriel dans lequel CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS précisera :

- la nature du conflit,
- les personnes / entités concernées,
- les éventuels impacts financiers,
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courriel est consignée aux côtés du registre des conflits d'intérêts.

V. ACTUALISATION DE LA POLITIQUE DES CONFLITS D'INTERETS

La politique des conflits d'intérêts est évaluée et revue périodiquement, au moins chaque année, afin de remédier à ces éventuels dysfonctionnements.

La politique des conflits d'intérêts, le registre et les procédures sont également revus pour tenir compte :

- des modifications législatives ou réglementaires ;
- des positions et recommandations des autorités de régulation compétentes ;
- des changements dans les activités de CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS ;
- de changements dans les relations avec des entités externes ;
- des enseignements tirés suite à la gestion de conflits d'intérêts rencontrés.

VI. LE CAS PARTICULIER DES TRANSACTIONS PERSONNELLES DES COLLABORATEURS DU CABINET

Les dirigeants ainsi que les collaborateurs peuvent être amenés, à titre personnel ou pour leur famille, à souscrire des contrats ou des instruments financiers par l'intermédiaire du Cabinet. Ils seront alors détenteurs de solutions patrimoniales identiques à celles proposées aux clients.

Dans ce type de situation il faut :

- Vérifier que les avantages accordés au collaborateur (réductions de frais par exemple) correspondent à des avantages qui peuvent aussi être accordés aux clients. OUI ou NON ?
- Vérifier qu'il n'y a pas de liens capitalistiques entre les codirigeants/les collaborateurs et les compagnies avec lesquelles ils ont conclu une relation d'affaire. OUI ou NON ?

Si la réponse est OUI à une de ces deux questions alors le collaborateur visé devra :

- S'abstenir de contracter et réaliser la transaction personnelle par un autre biais (sa banque, un courtier, un autre CGP ...)

- Si le conflit d'intérêt est constaté alors que la relation d'affaire est déjà installée le collaborateur visé devra trouver une solution acceptable (transfert de courtier par exemple) à la fois pour résoudre le conflit d'intérêt et vis-à-vis de son patrimoine (ne pas être pénalisé).